

Cahier de doléances des savetiers de Bergues (Nord)

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le 18^e jour du mois de mars, en l'assemblée des Maîtres Savetiers de cette ville de Bergues, convoqués extraordinairement par billets, en la manière accoutumée et tenus dans la Noble Rose où étaient présens Pierre Hennebelle ; Christotle Wittynk, connétable ; Jacques Goessen, doien ; W. Cavael et Pierre Wouters, deux assistans ; P. Bechaert : P. W. Mallet ; Frans Brian ; F. Persyn ; Jaen Garzylies ; P. Deheurel ; P. Pierens ; F. Verhaege ; Jos de Ruyter ; J. de Louage ; F. Marest ; P. de Clerck ; J. Hostyn ; J.-B. Ketebaete ; P. Saciole ; J. Beutaert ; Jos Heyse ; Pierre Bechaert jeune ; F. Magister ; J. Jeuls ; Hejoli(t) ; Hostyn ; Jos Hostyn ; J. Zoste ; J.-Is. Hollente ; G. Sys ; J. Decocq ; Louis Lefebvre ; Lamb. Perseville ; Louis Lauvivre ; J.-B. Spannuydt ; Bernard Demarey ; Louis Maistres, du même corps des savetiers et demeurants en cette ville de Bergues, pour, en exécution des lettres du roy données à Versailles le 24 janvier 1789 et 19 février en suivant, des réglemens y annexés et de l'ordonnance de M. le Bailli du bailliage royal de Bailleul, rendue en conséquence le 16 de mars et conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par MM. les officiers municipaux de cette ville en la personne de Christophe Wittynk, connétable du même métier, le 17 mars, être procédé à la nomination de députés dans la proportion déterminée par l'article XXVI du règlement à l'assemblée du tiers État qui doit être tenue le 24 de mars en l'hôtel de ville pour rédiger le cahier dont il est parlé dans ladite ordonnance et nommer des députés pour porter ledit cahier en l'assemblée qui doit être tenue par M. le Bailli audit bailliage, dans laquelle assemblée lesdits sieurs susnommés, après en avoir délibéré et avoir recueilli les voix, ont, d'après la pluralité des suffrages, nommé et député par ces présentes la personne de Pierre Wouters à l'effet de les représenter à l'assemblée du tiers État qui doit se tenir en l'hôtel de ville, ou autre lieu indiqué, dans les formes ordinaires et là concourir avec les autres membres de ladite assemblée à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et après la rédaction dudit cahier concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée qui sera tenue par M. le ... de ... le..., donner auxdits députés tous pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roi, promettant lesdits sieurs agréer et approuver tout ce que lesdits députés qui seront nommés auront fait, délibéré et signé en vertu des présentes, de la même manière que si lesdits sieurs comparans y avoient assisté en personne.

Fait et passé...

Cahier de doléances, plaintes et remontrances faites par les Maîtres Cordonniers de la ville de Bergues S^t Winnoc, en Flandres, en vertu des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier 1789 et 19 février en suivant.

1° Le dit corps expose les intérêts qu'il souffre de n'être pas soutenu par M. le Magistrat de cette ville de Bergues dans leurs anciens statuts et privilèges de maîtrise, attendu que les étrangers livrent ouvertement des souilliers en ville aussi bien que les francs maîtres qui ont dû paier les droits de maîtrise et charges de la ville, et quand la communauté fait saisir des souilliers, il faut soutenir procès.

2° Que les droits établis sur les cuirs depuis trente ans font un tort considérable à la communauté par la cherté des cuirs, qu'à ce sujet les maîtres doivent vendre à un haut prix les souilliers, ¹ qui rend la consommation petite, attendu que la plus-part du peuple porte des sabots.

3° Que la cherté desdits cuirs est encore occasionnée par le transport qu'on en fait dans les pais étrangers, même des cuirs crues et en poil, d'où il résulte que nos manufactures restent vuides sans travailler, et en outre que les fabriquans pour tenir les cuirs très chers font entre eux un monopoule en achetant tous les cuirs qui se trouvent chez nos voisins.

4° Que les accises ou droits de ville, qui sont exorbitantes, établis sur les boissons et principalement sur les

¹ ce

bieres qui est la boisson ordinaire du pais les rends si chères que le peuple n'en peut faire usage ~~qui est très fâcheux pour les ouvriers qui travaillent le long d'un semaine à la sueur de leur corps.~~

5° Et ce qui augmente encore les mêmes droits de ville s'est que la moitié des habitants de Bergues, savoir le Magistrat, l'État major, les ecclésiastiques, couvens, anciens échevins, qui ont servi sept ans, et les veuves des échevins sont exempts de ces droits, ainsi l'autre moitié desdits habitans doit tout supporter, ² qui augmente la taxe et droits établis sur la boisson.

6° Que la ville, qui entretient des fournitures pour une garnison complete de trois bataillons qui faisaient une forte consommation en tout, et pour l'entretien desquelles la ville doit entretenir les fournitures qui dépérissent, se trouve presque toujours sans garnison, dont le peuple en souffre beaucoup, en paiant aussi, sans rien profiter, la pension et l'entretien de l'État major.

7° Et finalement que l'altération de la libre navigation de cette ville par mer est très préjudiciable et déplorable pour le peuple à cause que le commerce qui devoit fleurir ouvertement est totalement interrompue par une ordonnance de M^r l'Intendant de Flandres et d'Artois, sans considérer que les habitans de Bergues paient depuis l'an 1762 jusqu'à présent un droit très considérable taxés sur les maisons pour l'entretien de cette libre navigation sans aucuns fruits, et de laquelle taxe personne n'en rend compte au peuple, où la masse de cette imposition est employée.

Remontrances et observations :

1° Il serait à souhaiter qu'il plairait à S. M. pour le bien de ses fidèles sujets et de son royaume d'accorder la suppression des intendans et de ses officiers qui sont une charge incroyable pour leurs entretiens.

2° Que le Magistrat de cette ville se pourront élire par des commissaires à établir par S. M. qui seroient moins fraieux aux provinces que si cette élection et renouvellement du Magistrat continueroient à se faire par les intendans.

3° La suppression du droit d'issue ou d'aubaine qu'on lève de nos voisins et que nos voisins lèvent sur nous dans toute la province de la Flandre sur les héritages que nos frères et citoiens font de leurs parens, tandis qu'il y a tant de provinces en France qui en sont exempts.

Finalement, que tandis que cette ville se trouve la plupart de tems presque sans garnison il n'est d'aucune utilité d'entretenir un si grand corps de l'État major, comme il se trouve ici.

Un moindre suffiroit pour contenir la tranquillité publique parmi une nation policée, paisible, docile et intéressée pour la prospérité et le service de son roi.

Fait en notre assemblée extraordinaire le 19 du mois de mars